



**La commission d'appel de la  
Fédération Suisse de voile - Swiss Sailing**

composée de messieurs Gubler, Neupert, Wyss et Saydjari

suite à leur conférence téléphonique du 21 novembre 2011

dans l'affaire

Alain Marchand, Grand-rue 89, 1110 Morges, Appellant (SUI 72)

contre

le Jury du championnat suisse international 2011 des Esse 850,  
instance organisatrice : Club Nautique de Prangins

**Motif de l'appel :**

**1. Faits:**

Dans la 5<sup>ème</sup> course du 17 septembre 2011 situation à la bouée sous le vent, le bateau SUI 83, bâbord amure et SUI 72, Appellant, tribord amure.

Alors que SUI 83 avait déjà contourné la bouée, SUI 72 a demandé "de l'eau", sans réaction de la part de SUI 83.

Après ce manque de réaction, SUI 72 dépose une réclamation.

**2. Décision du Jury de l'épreuve :**

L'Appellant conteste la décision du Jury de l'épreuve dans la réclamation N° 2 contre SUI 83, raison du présent appel, avec les arguments suivants :

- a) Le témoin du bateau SUI 100 n'a pas été entendu suivant les règles.
- b) Principalement seulement les arguments du Réclamé SUI 83 ont été pris en compte.



Schweizerischer Segelverband  
Fédération Suisse de Voile  
Federazione Svizzera della Vela  
Swiss Sailing Federation

Postfach 606  
CH-3000 Bern 22

T +41 31 359 72 66  
F +41 31 359 72 69

admin@swiss-sailing.ch  
www.swiss-sailing.ch

Member of



swiss olympic  
association

La commission juridique, sollicitée dans sa prise de position du 14 octobre 2011 le rejet de l'appel et constate que le Skipper du bateau SUI 100 a bien été entendu comme témoin, toutefois sans qu'un procès-verbal séparé ait été établi.

Dans sa réponse, l'Appelant confirme sa version des faits.

### **3. Recevabilité de l'Appel:**

#### **3.1 Point de vue formel**

L'appel a été reçu dans les délais, par conséquent sera instruit.

Fondamentalement, la commission Juridique, en vertu des articles 70.1 ainsi que de l'Annexe F des RCV doit se tenir aux faits établis par le Jury de l'épreuve, pour autant que ceux-ci ne soient pas jugés insuffisants.

Les croquis ainsi que les photos sont suffisamment probants pour que l'appel puisse être instruit.

#### **3.2 Analyse du cas**

La critique de l'Appelant concernant les faits établis par le Jury de l'épreuve ne doit fondamentalement pas être prise en considération, ce qui valide la décision faite par le Jury sur la base des croquis et photos en sa possession. Il est clairement établi que SUI 83 n'a pas gêné SUI 72, et selon la règle 18.1c), la règle 18.2. ne peut pas s'appliquer.

### **Décision de la commission d'appel :**

1. La décision du jury de l'épreuve est maintenue, selon la règle 71.2
2. Cette décision est définitive, règle 71.4
3. Décision par écrit à :
  - Alain Marchand (Appelant)
  - Patrick Diday (Président du Jury)
  - Fédération Suisse de Voile, Swiss Sailing

Zollikon, le 21 novembre 2011

Pour la commission juridique



Dr. Dieter W. Neupert

Président